



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *E. A. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 335

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-103

ENTRE :

E. A.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : Le 5 avril 2019

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] L'appel de la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada le 31 juillet 2018 est rejeté.

APERÇU

[2] L'appelant, E. A., a demandé une pleine pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). L'intimé, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a conclu que le demandeur n'était pas admissible à une pleine pension parce qu'il n'avait pas résidé au Canada pendant au moins 40 ans avant la date d'agrément de sa demande. Cependant, l'intimé a accordé une pension partielle au demandeur, correspondant au taux de 25/40 de la pension complète, à compter d'octobre 2016.

[3] L'appelant ne conteste pas sa date d'arrivée au Canada en 1991, mais il insiste sur son droit à une pleine pension au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV). Il a demandé une révision de sa demande auprès de l'intimé. L'intimé a maintenu sa décision.

[4] L'appelant a interjeté appel de la décision de l'intimé à la division générale du Tribunal. La division générale a conclu que le demandeur n'avait pas résidé au Canada pour au moins 40 ans avant la date de sa demande de pension. Par conséquent, son appel n'avait aucune chance raisonnable de succès et son appel a été rejeté de façon sommaire.

[5] L'appelant soutient que la division générale a fondé sa décision sur des erreurs importantes concernant les faits du dossier d'appel et qu'elle n'a pas observé un principe de justice naturelle. Il soutient que la Loi sur la SV est discriminatoire parce qu'elle exige une résidence de 40 ans au Canada après l'âge de 18 ans.

[6] L'appel doit être rejeté, car la division générale n'a pas commis une erreur susceptible de révision.

QUESTION EN LITIGE

[7] Est-ce que la division générale a fondé sa décision sur des erreurs importantes concernant les faits du dossier d'appel ou n'a pas observé un principe de justice naturelle en concluant que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès?

ANALYSE

[8] La division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès¹. À la suite d'un rejet sommaire par la division générale, l'on peut interjeter appel à la division d'appel sans devoir obtenir la permission d'en appeler².

[9] Les seuls moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance³.

Est-ce que la division générale a fondé sa décision sur des erreurs importantes concernant les faits du dossier d'appel ou n'a pas observé un principe de justice naturelle en concluant que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès?

[10] Non, la division générale n'a pas fondé sa décision sur des erreurs importantes de faits et n'a pas ignoré un principe de justice naturelle.

[11] Selon l'appelant, la Loi sur la SV est discriminatoire parce qu'elle exige une résidence d'au moins 40 ans au Canada après l'âge de 18 ans. Il soutient que l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*) lui garantit l'égalité et que ce droit n'est pas respecté en exigeant une résidence de 40 ans au Canada. Il affirme que la division générale n'a pas observé la *Charte* et qu'elle a interprété la loi de manière abusive.

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), art 53(1).

² LMEDS, art 56(2).

³ LMEDS, art 58.

[12] L'intimé soutient, au contraire, que la division générale a offert à l'appelant l'opportunité de présenter ses arguments sur la *Charte*, mais ce dernier a choisi de ne pas le faire. Par conséquent, la division générale a traité l'appel comme un appel ordinaire, sans trancher sur la contestation fondée sur la *Charte*. L'intimé soutient que la division générale n'a donc pas commis une erreur susceptible de révision.

[13] Je constate à la lecture de la décision de la division générale et du dossier d'appel que celle-ci a tenu compte de la preuve au dossier et qu'elle n'a pas ignoré la preuve. Elle n'a pas ignoré un principe de justice naturelle. De plus, elle a interprété la Loi sur la SV correctement en ce qui concerne les exigences nécessaires pour obtenir une pleine pension de la SV.

[14] Les motifs pour en arriver à cette décision sont expliqués ci-dessous.

La décision de la division générale

[15] La division générale a avisé l'appelant de son intention de rejeter l'appel de façon sommaire et a fait référence à l'article 3(1) de la Loi sur la SV et à l'exigence d'une résidence d'au moins 40 ans avant la date de la demande de pension⁴. L'appelant a présenté des observations en réponse à l'avis d'intention et a aussi soulevé un argument fondé sur la *Charte*.

[16] La division générale a tenu une conférence préparatoire concernant l'argument fondé sur la *Charte* et a expliqué les exigences. L'appelant a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de présenter des observations conformément à l'article 20 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale (Règlement)*, mais qu'il voulait s'assurer d'être traité comme tous les Canadiens.

[17] La division générale a conclu qu'en l'absence de contestation fondée sur la *Charte*, l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès. L'appelant n'avait pas résidé au Canada pendant au moins 40 ans (après l'âge de 18 ans) avant la date d'agrément de sa demande.

[18] L'intimé soutient que la division générale n'a pas commis d'erreur en n'observant pas un principe de justice naturelle parce qu'elle a indiqué son intention de rejeter sommairement l'appel, a expliqué la raison de cette intention, a donné une échéance raisonnable pour le dépôt

⁴ Avis d'intention de rejet sommaire daté du 19 janvier 2018.

d'un avis sur la question constitutionnelle, a tenu une conférence préalable, et a expliqué les exigences relatives à l'avis obligatoire. Selon l'intimé, la division générale a donné à l'appelant l'occasion de présenter ses arguments fondés sur la *Charte*, mais ce dernier a choisi de ne pas le faire.

[19] Je suis d'accord avec ces observations. La division générale n'a pas commis d'erreur relativement à la justice naturelle lorsqu'elle a procédé au rejet sommaire de l'appel.

Conclusions de fait

[20] L'appelant soutient que la division générale a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées, mais il n'a pas expliqué quelles conclusions de fait étaient erronées.

[21] L'appelant ne conteste pas sa date d'arrivée au Canada en 1991 ni la date de sa demande de pension de la SV en 2016. Il a résidé au Canada pendant 25 ans avant de présenter sa demande, et l'appelant ne conteste pas ce fait non plus.

[22] La division générale a conclu que les dispositions applicables exigeaient 40 ans de résidence et que l'appelant ne répond pas aux exigences.

[23] J'estime que la division générale a eu raison.

[24] Compte tenu de cette situation, la division générale a décidé sur la foi du dossier de rejeter l'appel de façon sommaire.

Rejet sommaire : critère juridique

[25] Je note que la décision de rejeter un appel de façon sommaire est un critère préliminaire. Il ne convient pas d'examiner l'affaire sur le fond en l'absence des parties, puis de conclure que l'appel ne peut pas réussir⁵. La question à se poser dans le cas d'un rejet sommaire est la suivante : est-il clair et évident sur la foi du dossier que l'appel est manifestement voué à l'échec?

⁵ *Lessard-Gauvin c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 147; *Breslaw c PGC*, 2004 CAF 264.

[26] Plus précisément, la question n'est pas de savoir si l'appel doit être rejeté après une étude des faits, de la jurisprudence et des arguments des parties. Il faut plutôt déterminer si l'appel est voué à l'échec, peu importe les éléments de preuve ou les arguments qui pourraient être présentés lors d'une audience.

[27] Je conclus que cet appel est voué à l'échec, peu importe les éléments de preuve ou les arguments qui pourraient être présentés lors d'une audience. Il n'y avait tout simplement pas de preuve ou d'argument convaincant qui pouvait être présenté. L'appelant a abandonné ses arguments fondés sur la *Charte* quand il a décidé de ne pas poursuivre les démarches nécessaires⁶. L'appel devant la division générale reposait entièrement sur l'exigence de résidence au Canada, une exigence obligatoire que l'appelant ne pouvait pas satisfaire.

[28] Bien que l'appelant ne soit pas satisfait de la décision de la division générale et de sa conclusion selon laquelle l'appelant ne répondait pas aux exigences de la Loi sur la SV pour recevoir une pleine pension, la division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, elle n'a pas ignoré la preuve pertinente et elle n'a pas rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

Argument fondé sur la *Charte*

[29] L'appelant a aussi interjeté appel en soutenant que la disposition pertinente de la Loi sur la SV⁷ est en violation de l'article 15 de la *Charte* et que la division générale n'a pas appliqué la *Charte* à sa situation.

[30] L'intimé soutient que, comme l'appelant n'a pas déposé l'avis sur la question constitutionnelle exigé à l'article 20(1)(a) du *Règlement* à la division générale, la question de la constitutionnalité ne peut pas être soulevée ultérieurement.

[31] La Cour fédérale a tranché sur cette question dans une cause provenant du Tribunal. Dans l'arrêt *Papouchine c Canada (Procureur général)*⁸, la Cour fédérale a confirmé la décision de la

⁶ *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 20; décision de la division générale au para 6.

⁷ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 3(1).

⁸ *Papouchine c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 1138.

division d'appel qui avait rejeté l'appel d'un rejet sommaire par la division générale.

[32] Le prestataire, M. Papouchine, avait tenté d'argumenter que la disposition pertinente de la *Loi sur l'assurance-emploi* était contraire à l'article 15 de la *Charte*. La division générale a tenu une conférence préalable et lors de cette conférence, l'obligation de déposer un avis conformément à l'article 20(1)(a) du *Règlement* a été expliquée au prestataire. Ce dernier n'avait pas déposé l'avis nécessaire. La division générale a instruit l'appel et elle a conclu qu'en l'absence de contestation fondée sur la *Charte*, il était manifeste et évident que l'appel était voué à l'échec. Elle a rejeté l'appel de façon sommaire. Le prestataire a interjeté appel du rejet sommaire à la division d'appel en soutenant que ses droits établis par la *Charte* n'avaient pas été respectés. La division d'appel a conclu que le prestataire avait été informé de l'obligation de déposer l'avis constitutionnel, mais qu'il avait choisi de ne pas le faire et d'aller de l'avant avec ses autres arguments. Par conséquent, la division générale n'a pas ignoré un principe de justice naturelle en instruisant l'appel sans analyser la *Charte*. La division d'appel a rejeté l'appel du prestataire. La Cour fédérale a affirmé que l'approche adoptée par le Tribunal était correcte et que ni la division générale ni la division d'appel n'avait violé un principe de justice naturelle.

[33] L'arrêt *Papouchine* est applicable au présent appel. La division générale a expliqué l'exigence de l'avis constitutionnel à l'appelant, l'appelant a choisi de ne pas déposer cet avis, et la division générale a instruit l'appel sans la contestation fondée sur la *Charte*. L'appelant soutient que la division générale a violé un principe de justice naturelle en ignorant la *Charte*. La Cour fédérale s'est déjà prononcée sur cette question : l'approche adoptée par la division générale est correcte et cette dernière n'a pas violé un principe de justice naturelle.

[34] La division générale n'a pas commis d'erreur susceptible de révision.

CONCLUSION

[35] L'appel est rejeté.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	E. A., non représenté
----------------	-----------------------